



**FR**

**Protocole MAC**  
**Comité d'experts gouvernementaux**  
**Deuxième session**  
**Rome, 2 – 6 octobre 2017**

UNIDROIT 2017  
Etude 72K – CEG2 – Doc. 10  
Original: anglais  
septembre 2017

## **OBSERVATIONS**

(soumises par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique)

1. Les Etats-Unis d'Amérique apprécient l'occasion qui leur est donnée de commenter le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles. Des progrès importants ont été faits à la première session du Comité d'experts gouvernementaux en mars 2017 et nous nous réjouissons de poursuivre ce travail lors de la réunion d'octobre 2017. Nous souhaiterions faire part des commentaires suivants sur plusieurs questions, afin que les autres délégations puissent les examiner avant la réunion:

### **A. Titre**

2. Comme ce Protocole est communément connu sous le nom de "Protocole MAC", nous suggérons que le titre et le texte du Protocole reflètent cet usage plutôt que l'ordre alphabétique des catégories de matériels d'équipement. Nous suggérons que le titre du Protocole se réfère aux "matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction" dans cet ordre et que les modifications correspondantes soient apportées tout au long du texte.

### **B. Article VII**

3. Nous proposons plusieurs modifications à la Variante A de l'article VII. Nous pensons qu'il convient d'inclure la Variante A comme l'approche qui fournirait la protection la plus solide pour les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier. Cependant, le texte actuel paraît légèrement trop large à certains égards, tout en omettant de traiter spécifiquement certains autres problèmes importants.

4. En premier lieu, alors que le texte actuel de la Variante A prévoit qu'une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement ne serait jamais affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier, nous suggérons de limiter cette règle aux cas où le matériel d'équipement peut être retiré sans causer de dommages physiques irréparables au bien immobilier. Pour les Etats qui choisiront d'appliquer cette Variante, le droit interne fournirait les règles nécessaires pour allouer la responsabilité financière pour la réparation des dommages causés par le retrait.

5. Deuxièmement, nous proposons d'ajouter un deuxième paragraphe à la Variante A prévoyant que le Protocole ne porte pas atteinte à l'application du droit interne aux situations dans lesquelles le retrait du matériel d'équipement causerait un dommage irréparable au bien immobilier.

6. Troisièmement, nous pensons que la Variante A devrait expressément prévoir que – contrairement à la Variante B – une garantie internationale ne sera pas affectée par une loi nationale qui déterminerait que le matériel a perdu son identité juridique ou a cessé d'être un bien meuble en raison de son rattachement à un bien immobilier. Par exemple, supposons que la loi de l'Etat X prévoit qu'un tracteur utilisé dans une ferme grevée d'une hypothèque perd son identité juridique et devient assujéti à l'hypothèque sur la ferme. Si l'Etat X choisit d'appliquer la Variante A, cette règle de droit interne ne devrait pas s'appliquer aux matériels d'équipement couverts par le Protocole, et la garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier devrait continuer d'exister et conserver son rang, pour autant qu'aucun dommage physique irréparable ne serait causé par le retrait du matériel. En revanche, la Variante B permettrait à la règle du droit interne de continuer à s'appliquer, avec l'extinction ou la subordination de la garantie internationale du fait du rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier.

7. Enfin, aucune des Variantes de l'article VII telles qu'elles sont actuellement rédigées, ne traite précisément de la constitution de nouvelles garanties internationales sur un matériel d'équipement *après* son rattachement à un bien immobilier (une garantie "post-rattachement"). A l'heure actuelle, les trois Variantes se bornent à déterminer dans quelle mesure le rattachement à un bien immobilier affecte les garanties internationales *existantes* (par exemple, si la garantie "continue d'exister" ou "cesse d'exister"). Nous pensons que cette ambiguïté concernant la constitution de nouvelles garanties internationales n'est pas souhaitable et que la Variante A devrait prévoir expressément que des garanties peuvent être constituées sur un matériel d'équipement déjà rattaché à un bien immobilier. (Il semblerait aussi prudent de revoir les Variantes B et C pour préciser la façon dont est traitée cette question, et nous serons heureux de connaître les suggestions d'autres délégations à cet égard).

8. Compte tenu de ces changements, la Variante A pourrait être rédigée comme suit:

*3. Une garantie internationale portant sur ~~Lorsqu'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier n'est pas affectée par~~ peut être retiré sans dommage physique irréparable au bien immobilier auquel il est rattaché, le rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier n'affecte pas:*

*a) le pouvoir de toute personne de disposer du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier; ou*

*b) la constitution ou l'existence d'une garantie internationale portant sur le matériel d'équipement rattaché au bien immobilier, ~~ou elle continue d'exister et conserve son~~ le rang de la garantie par rapport à tous les droits ou garanties portant sur ce matériel,*

*quand bien même les règles applicables du droit interne détermineraient que le matériel d'équipement a perdu son identité juridique propre ou n'est plus un bien meuble, ou que la garantie portant sur le matériel d'équipement est subordonnée à un droit ou une garantie portant sur le bien immobilier.*

*4. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application de toute règle de l'Etat de situation du bien immobilier qui détermine si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur ce matériel, lorsque le retrait du matériel causerait un dommage physique irréparable au bien immobilier.*

**C. Articles VIII(5), IX(6), X Var.A(8), et X Var.C(9)**

9. Nous proposons de supprimer le paragraphe 5 de l'article VIII, car nous pensons que cette disposition serait trop vague et potentiellement trop large dans le contexte du présent Protocole. Alors que dans les Protocoles antérieurs, des dispositions analogues imposant des obligations aux États sont assez spécifiques et bien comprises, il n'est pas clair ici quel type d'assistance pourrait être nécessaire pour l'exportation des matériels d'équipement MAC et quelles autorités administratives pourraient être affectées. Il serait donc difficile pour les États de bien comprendre la portée des obligations à leur charge. Compte tenu des avantages plus limités qu'une telle obligation pourrait fournir en vertu du présent Protocole, nous pensons que sa suppression serait appropriée. Pour la même raison, nous pensons que les dispositions des articles IX(6), X Var.A(8) et X Var.C(9) devraient être supprimées.

**D. Article XVII(3)**

10. Etant donné que l'article XXXII impose des obligations importantes à UNIDROIT (par exemple, la préparation régulière de rapports et l'organisation de conférences ou de réunions dans des contextes multiples), nous estimons qu'il serait approprié de prévoir un système de compensation des coûts raisonnables auxquels le Secrétariat fera face pour accomplir les tâches prévues par cet article. En revanche, nous n'appuyons pas l'approche adoptée dans le projet actuel, qui permettrait de couvrir les coûts du Dépositaire liés à l'exercice de ses obligations de base visées à l'article 62 de la Convention. Nous n'avons pas connaissance d'autres cas permettant à un dépositaire de recouvrer les coûts pour l'exercice de ses fonctions essentielles et nous hésiterions à établir un précédent dans le présent Protocole qui pourrait affecter plus largement les pratiques des traités. Nous proposons donc les modifications suivantes pour l'article XVII, paragraphe 3:

*Les tarifs visés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sont fixés de manière à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international, et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions et pouvoirs et à l'exécution des obligations visés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, et les coûts raisonnables du Dépositaire d'UNIDROIT liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs et à l'exécution des obligations visés à l'article 62 de la Convention XXXII du présent Protocole.*

**E. Article XXVII**

11. Bien que l'article XXVII n'ait pas l'intention d'énoncer une liste exclusive des déclarations de la Convention qui s'appliqueraient en vertu du Protocole, l'omission de certains articles (par exemple, l'article 52) de la liste illustrative peut être source de confusion. Nous suggérons d'omettre la liste illustrative citée à l'article XXVII.

**F. Article XXXII**

12. Nous tenons à remercier les autres délégations pour l'effort considérable porté à la révision de l'article XXXII lors de la session de mars 2017. Nous pensons que le texte révisé offre une approche équilibrée qui fournira un mécanisme suffisamment souple pour modifier les Annexes tout en respectant les pratiques générales des États en matière d'amendement des traités. Nous n'avons donc que quelques suggestions mineures de rédaction pour clarifier le texte révisé.

13. En premier lieu, nous suggérons de préciser certains des renvois apparaissant au paragraphe 3, d'autant plus que l'article XXIII ne fait pas explicitement référence à l'entrée en vigueur des amendements.

14. Deuxièmement, nous pensons que la terminologie utilisée dans l'article doit être cohérente, car le projet actuel se réfère parfois aux "Etats parties" et aux "Etats contractants" à d'autres moments, sans que soit visées des différences substantielles entre ces concepts.

15. Troisièmement, nous suggérons d'inverser l'ordre des paragraphes 4 et 5, puis d'ajouter l'expression "– autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article –" à la première phrase du nouveau paragraphe 5, comme indiqué ci-dessous. Cette modification permettrait de préciser que la procédure plus étendue, par laquelle les États doivent notifier au Dépositaire s'ils acceptent d'être liés par une modification d'une Annexe, ne s'applique qu'aux amendements qui modifient le champ d'application des Annexes. (Selon la rédaction actuelle, la procédure plus étendue pourrait être interprétée comme s'appliquant aux deux catégories d'amendements - ceux qui modifieraient le champ d'application des Annexes et ceux qui ne changeraient pas le champ d'application des Annexes).

16. Quatrièmement, pour utiliser un libellé qui est consacré dans les dispositions portant sur les amendements, nous suggérons dans la version anglaise le terme "consent [to be bound]" plutôt que "accept" (dans la version française: "consentir" [à être lié] plutôt que "accepter") et "entre en vigueur" plutôt que "prend effet".

17. Cinquièmement, pour l'entrée en vigueur des amendements aux Annexes dans le cadre de la procédure simplifiée, quatre-vingt-dix jours pourraient généralement constituer une durée appropriée. Cependant, il pourrait être nécessaire d'examiner plus avant la manière d'assurer que l'entrée en vigueur de ces modifications coïncidera avec celle des modifications du système harmonisé. Pour les amendements aux Annexes utilisant la procédure plus étendue, nous pensons que [XX%] devrait être complété par 50%.

18. Enfin, au paragraphe 6, nous suggérons de faire apparaître clairement que l'expression "prend effet" se réfère à la possibilité qu'un Etat précise, dans une déclaration faite en vertu de l'article XXV (Dispositions transitoires), une date à partir de laquelle certains articles "deviendront applicables" aux droits et garanties préexistants sur un matériel d'équipement ajouté à la portée d'un Protocole par une modification.

19. Compte tenu de ces modifications, les paragraphes 3 à 6 de l'article XXXII seraient rédigés comme suit:

*3. Tout amendement au présent Protocole, autre qu'aux Annexes [conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article] doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIII du présent Protocole relatives à son entrée en vigueur.*

*[4. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre moment pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants parties au présent Protocole pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant qui ont affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes sans que pour autant la portée de ces dernières n'ait été changée. Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Après l'approbation d'un amendement par les Etats contractants parties, l'amendement prend effet entre en vigueur dans un délai de [quatre-vingt-dix] jours. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants parties l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet entre en vigueur.]*

*[5. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre intervalle pertinent, le Dépositaire, après consultation avec l’Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats ~~contractants~~ parties au présent Protocole pour examiner les amendements éventuels à apporter aux Annexes – autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article – afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes, ou l’ajout de codes supplémentaires couvrant des matériels d’équipement mobiles de grande valeur susceptibles d’individualisation d’un type utilisé dans les secteurs agricoles, de la construction ou miniers dont l’inclusion dans les Annexes serait justifiée. Chaque amendement doit être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Le Dépositaire communique à tous les Etats ~~contractants~~ parties l’adoption de l’amendement. Les Etats ~~contractants~~ parties notifient au Dépositaire dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication s’ils ~~n’acceptent~~ ne consentent pas à être liés par l’amendement. Un tel amendement ~~prend effet entre en vigueur~~ à l’égard des autres Etats dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l’expiration d’une période de douze mois, à moins que 50% au moins des Etats ~~contractants~~ parties aient notifié au Dépositaire qu’ils ~~n’acceptent pas d’être~~ ne consentent pas à être liés. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats parties l’amendement et la date à laquelle celui-ci ~~prend effet entre en vigueur~~.]*

*6. La révision des Annexes ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle la révision ~~prend effet ou entre en vigueur~~ ou, s’agissant d’une déclaration faite en vertu de l’article XXV, devient applicable.*